

DECISION DCC 16 - 004 DU 07 JANVIER 2016

Date : 07 Janvier 2016

Requérants : Association nationale des semi-grossistes de boissons (ANASEBO), représentée par Monsieur Innocent GANGNON,

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens : (Appréciation des relations commerciales qui lient la CAMA à la SOBEBRA)

Loi fondamentale : (Application des articles 114 et 117)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0898/106/REC, par laquelle l'Association nationale des semi-grossistes de boissons (ANASEBO), représentée par Monsieur Innocent GANGNON, forme un recours pour inconstitutionnalité « des pratiques illicites attentatoires aux libertés et d'abus de position dominante ainsi que de suppression d'emplois orchestrées par la SOBEBRA et la CAMA du groupe ALECHOU » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Nous... avons l'honneur de saisir... votre haute juridiction d'un recours en inconstitutionnalité contre des pratiques d'abus de position dominante ayant pour corollaire la violation des droits fondamentaux et des libertés dont celle d'exercer une profession, le droit à un emploi, la liberté d'entreprise. Lesdites pratiques fustigées sont savamment organisées par la SOBEBRA et la CAMA du groupe ALECHOU et avaient précédemment fait l'objet d'une décision de la Commission de l'UEMOA que le gouvernement béninois ainsi que les opérateurs économiques qui sont mis en cause ont purement et simplement méprisée.

Alors même qu'il existait depuis toujours une chaîne de distribution à plusieurs étapes de ses produits, la SOBEBRA concède, contre toute attente et au mépris des règles de concurrence, le monopole de la distribution de ses produits à une seule entreprise, la CAMA ; ce faisant, elle viole l'égalité totale de toutes les personnes devant les lois et dispositions réglementaires telle que consacrée par l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ; les libertés d'entreprise et de concurrence se trouvent bafouées. Et le gouvernement de la République du Bénin qui devrait garantir cette égalité à tous les sujets de droit de l'Etat béninois a failli à son obligation. C'est ainsi qu'en complicité avec les opérateurs économiques dont les actes sont querellés, le gouvernement béninois et ses suppôts ont violé l'article 30 de la Constitution... qui oblige l'Etat à reconnaître et à garantir à tous les citoyens le droit au travail et à créer les conditions qui rendent effective la jouissance dudit droit. Aussi, par son inaction et sa complaisance face à cette situation

notoirement attentatoire au droit à un plein épanouissement de la personne dans ses dimensions matérielles, droit consacré par l'article 9 de la Constitution... le gouvernement de la République du Bénin ainsi que la SOBEBRA et la CAMA, par leur comportement respectif et leur mépris de la décision de la Commission de l'UEMOA, ont-ils failli en violant l'obligation absolue de respecter, de protéger et de garantir pour ce qui concerne l'Etat, le plein épanouissement de chaque citoyen. Alors que la SOBEBRA et la CAMA méprisent le droit à l'emploi des soixante-dix mille (70 000) citoyens béninois par des pratiques anticoncurrentielles, le gouvernement se soustrait à son obligation constitutionnelle de le leur assurer en rétablissant les principes de la libre concurrence et de la liberté d'entreprise en exerçant ses fonctions régaliennes en la matière. Par cette négligence manifeste, le gouvernement commet une faute en violation des articles 8 et 9 de la Constitution et l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). » ;

Considérant qu'il affirme : « En adoptant des dispositions destinées à empêcher ... environ trois mille (3.000) personnes de jouir de leur droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes viables, la SOBEBRA et la CAMA ont violé l'article 15 de la Constitution... ainsi que l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui garantissent le développement économique aux peuples. Par son indifférence face aux pratiques qui font disparaître des milliers d'entreprises dans l'environnement économique du Bénin, le gouvernement de la République du Bénin se soustrait à son obligation d'assurer séparément ou en coopération l'exercice du droit au développement. Cette indifférence procède de la violation de l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) » ; qu'il ajoute : « En s'abstenant d'exercer son pouvoir régalien pour créer un environnement satisfaisant, global et propice au développement tout en encourageant en revanche la politique d'abus de position dominante condamnée par la Commission de l'UEMOA, le gouvernement béninois s'associe à la

SOBEBRA et à la CAMA pour violer l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

En agissant tel qu'il est reproché à la SOBEBRA et à la CAMA, il y a violation de l'article 33 de la Constitution... avec la bénédiction du gouvernement de la République du Bénin qui ne daigne pas œuvrer à faire respecter la décision de la Commission de l'UEMOA sur les manquements querellés. C'est ainsi que par le gouvernement, l'Etat du Bénin viole l'article 30 de la Constitution...» ;

Considérant qu'il poursuit : « Il résulte de ces faits dont large détail est donné dans le document n°1 en annexe qu'il y a violation d'une part, des articles 8, 9 et 30 de la Constitution d'autre part, des articles 3, 8, 15, 22, 24 et 28 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui se trouve intégrée à la Constitution en ces termes :

- rupture du droit des libertés en violation des articles 8, 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et rupture du principe d'égalité de tous tel que consacré par l'article 3 de la charte ;
- rupture du droit à l'emploi en violation de l'article 8 de la Constitution... ;
- rupture du droit à une profession garantie à l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;
- rupture du droit au développement et au plein épanouissement de chaque être humain dans ses dimensions matérielles en violation de l'article 9 de la Constitution... ;
- rupture du droit au travail garanti par l'article 30 de la Constitution du 11 décembre 1990 et l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;
- non-respect des obligations incombant à l'Etat et consacrées par l'article 30 de la Constitution...;

➤ rupture du droit des peuples à un développement économique, tel que consacré par l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) » ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de déclarer contraires à la Constitution la pratique de la SOBEBRA et de la CAMA, l'indifférence du gouvernement et la non-exécution de la décision de la Commission de l'UEMOA » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le directeur des relations extérieures de la SOBEBRA, Monsieur Rodolphe ADANZOUNON et le directeur général adjoint de la SOBEBRA, Monsieur Bruno KERGUEN, affirment : « Observations préliminaires : Après lecture de la requête de l'ANASEBO, il est important de relever qu'à ce jour, aucune décision n'a été rendue et portée à notre connaissance par la commission de l'UEMOA relativement à la distribution de nos produits. Il s'avère donc nécessaire de demander à la requérante de produire, à défaut de toute la décision, tout au moins le dispositif. Les affirmations gratuites d'un journaliste ne peuvent servir de preuve en droit. En outre, il n'est pas superflu de relever que la dernière phrase de la première page de la lettre de recours de l'ANASEBO est incomplète ou inachevée. La page suivante commence par une nouvelle phrase et ne nous donne pas la suite de la précédente. ...

En notant donc qu'une portion de phrase ou du texte de recours nous a ainsi échappé, nous avisons sur le prétendu monopole que la SOBEBRA aurait concédé à la CAMA.

Prétendu monopole concédé à la CAMA

La distribution de nos produits est assurée par trente-neuf (39) entreprises béninoises agréées réparties sur toute l'étendue du territoire national. Il n'est donc pas exact d'affirmer que la SOBEBRA usant de sa "position dominante" n'a confié la

distribution de ses produits qu'à une seule société, en l'occurrence la CAMA.

Cette clarification étant faite, il convient à présent de soutenir l'incompétence de la Cour saisie.

Incompétence de votre juridiction

Les dispositions des articles 117 et suivants de la Constitution du Bénin prévoient les cas de compétence de la Cour. La requête de l'ANASEBO ne s'inscrit dans aucune des dispositions de compétence de la Cour. En effet, les faits qualifiés par la requérante d'«abus de position dominante» relèvent de la compétence matérielle du droit commercial et plus spécialement du droit de la concurrence. Les pratiques illicites et l'abus de position dominante allégués sont régulés par le règlement n°3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine. Il en résulte que la juridiction compétente en l'espèce est la commission de la concurrence de l'UEMOA. Cette juridiction est déjà saisie par la requérante en mars 2015 et sa décision est attendue. Il est donc curieux de constater qu'après avoir saisi la juridiction communautaire compétente, la requérante saisit la Cour constitutionnelle de prétendues violations » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de l'Association nationale des semi-grossistes de boissons (ANASEBO), représentée par Monsieur Innocent GANGNON, tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les relations commerciales qui lient la CAMA à la SOBEBRA ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Association nationale des semi-grossistes de boissons (ANASEBO), représentée par Monsieur Innocent GANGNON, à Messieurs Rodolphe ADANZOUNON et Bruno KERGUEN respectivement Directeur des relations extérieures et Directeur général adjoint de la SOBEBRA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-